

AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIER DES ENTREPRISES INVESTISSEMENTS HOTELIERS

OBJECTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT :

Améliorer le parc hôtelier existant, implanter de nouvelles structures dans les zones en déficit et à proximité des spots touristiques existants ou en devenir faciliter la reprise des établissements vieillissants et en vente et inciter les professionnels à engager les rénovations indispensables au développement de leur établissement.

Seront soutenues financièrement les opérations d'investissements pour la création, la reprise et le développement des établissements hôteliers à partir d'une enveloppe de crédits déterminée et limitée dans le cadre d'une aide à l'immobilier. Le dispositif de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante vise à encourager et à soutenir l'hôtellerie dans ses efforts d'investissement afin d'améliorer la qualité de ses prestations et son implication dans les marques départementale et régionale.

Les projets seront examinés sur la base de leur pertinence touristique, de leur viabilité économique et de leur caractère différenciant/innovant. Les projets doivent répondre aux orientations de la politique départementale du tourisme.

Les aides financières seront accordées aux projets d'investissements répondant aux critères suivants :

- La pertinence touristique du projet au regard de l'offre existante, du territoire, des attentes des clientèles,
- La cohérence avec la politique départementale du tourisme
- La proximité des spots touristiques

Les dossiers de demande d'accompagnement devront comporter les éléments suivants :

- Un business plan avec un prévisionnel d'exploitation afin d'évaluer la viabilité économique du projet,
- Une note explicative présentant : le concept de l'hôtel, les services et/ou activités proposés, les partenariats avec les prestataires touristiques locaux, la procédure de mise en marché, la promotion commercialisation..., l'évaluation de la satisfaction de la clientèle.
- Le formulaire de demande de subvention complété et l'ensemble des documents demandés en annexe.

BENEFICIAIRES :

L'hôtelier indépendant exploitant des murs et du fonds de commerce (franchisés et hôtels de chaînes exclus) dont l'établissement est classé au moins 3 étoiles ou dont le programme de travaux permet d'atteindre ce classement.

Forme juridique : entreprise en nom personnel, société d'exploitation inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, société civile immobilière dont la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation.

Dans le cas de deux sociétés (SCI / SARL par exemple), un seul dossier par projet pourra être pris en considération, s'agissant du même établissement.

TRAVAUX ELIGIBLES :

Sont éligibles :

- les travaux qualifiés de travaux immobiliers selon le Code Civil.
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil).
- Les travaux d'aménagement intérieur (gros oeuvre et second oeuvre), à l'exclusion des travaux d'entretien et des parties privatives. Les salles de restaurant et les cuisines seront éligibles si elles sont intégrées à un projet d'ensemble.
- Travaux d'extérieur : ravalement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.
- Les équipements de loisirs et d'animation réservés à la clientèle : salle de séminaires dédiée, salle d'animation, piscine couverte, espaces bien-être (spa, hammam, sauna...).

Sont exclues, les dépenses liées à l'acquisition du foncier, le mobilier et le petit matériel (télévision, panneaux pédagogiques, literie, meubles par exemple).

Seuls les travaux menés par des entreprises ou des artisans sont pris en compte

Ceux menés directement par le propriétaire de l'établissement (travaux dits en auto-construction) sont inéligibles.

Seule la main d'œuvre facturée est éligible.

FORME ET MODALITES DE L'AIDE :

L'aide du Département concernera prioritairement les projets d'un montant inférieur à 300 000 €.

L'aide prendra la forme d'une subvention.

La subvention pourra être remboursée en cas de faute de gestion de l'exploitant, du non-respect des contre-parties sollicitées.

Plancher d'intervention: 50 000 € HT de dépense éligible

Plafond de l'aide : 60 000 €

Un délai de carence de 3 ans devra être respecté entre chaque demande.

La demande d'aide fait l'objet d'un dossier et est à envoyer avant tout engagement des travaux ou études et fait l'objet d'un accusé de réception

CONTRE- PARTIE A L'AIDE :

En contrepartie des subventions, les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser les travaux conformément au programme et objectifs présentés initialement.
- Apporter la garantie d'une mise en marché sur une période d'au moins 10 ans.
- Mettre en place des procédures de suivi clientèle avec, par exemple, des fiches satisfaction des clients.
- Intégrer les réseaux locaux professionnels ou adhérer à l'Office de Tourisme ou s'engager dans une démarche qualité.
- Intégrer les logos de l'EPCI et du Conseil départemental sur les documents de communication et de promotion.
- Rendre compte au Département de l'impact des travaux sur le chiffre d'affaires, la fréquentation, chaque année et sur un délai de 3 ans après la réception des travaux.

Textes réglementaires applicables

Cette aide intervient en conformité avec les textes réglementaires applicables, en vigueur.

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014 ;
- règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- le règlement n°2020/972 de la Commission Européenne du 02 juillet 2020 modifiant et prolongeant le règlement n° 1047/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027
- régime cadre exempté de notification SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté n° SA 59106, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté de notification n° SA 60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;
- régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
- code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 .

DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Phase d'élaboration des projets :

Pour une bonne compréhension des projets et un accompagnement, les maîtres d'ouvrage doivent contacter, le Département le plus en amont possible.

2. Phase instruction :

Pour toutes demandes de financement, les maîtres d'ouvrage doivent constituer un dossier de demande de subvention sur la base d'un formulaire et d'annexes.

Dépôt des demandes de subvention :

Les dossiers doivent être déposés complets auprès du Département au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux.

En cas de projet inéligible, irrecevable, le maître d'ouvrage en est averti par accusé de réception valant rejet

Par dérogation à la règle de non réalisation des travaux avant intervention de la décision de subvention, des autorisations de commencer les travaux peuvent être accordées à titre tout à fait exceptionnel au regard de situations particulières (co-financement départemental attendu conditionnant l'intervention d'autres financeurs...).

3. Phase décision :

Les dossiers réputés complets et en phase de démarrage de travaux sont examinés par les élus du Département et d'implantation et ce, dans le cadre de la programmation annuelle.

Les projets non subventionnés ne sont pas reportés sur l'exercice budgétaire suivant et font donc l'objet d'une décision de non financement par insuffisance de crédits. Les porteurs de projet concernés peuvent toutefois redéposer une demande de subvention sans que cela ne lui confère un caractère de priorité et sous réserve que les travaux ne soient pas engagés.

4: Versement de l'aide :

Les aides accordées sont liquidées sur production des factures et tout document pouvant être demandé eu égard à la nature même du projet (attestations diverses, classement, labels...).

CONTACTS

<p>Département de l'Eure Délégation aux Territoires Direction de l'aménagement du territoire</p>	<p>Dominique LE DOYEN 02 32 31 50 32 / 06 02 12 57 16 dominique.le-doyen@eure.fr</p> <p>Jérémy PLANTIN 02 32 31 93 98 / 06 43 18 64 56 Jeremy.plantin@eure.fr</p>
<p>Eure Tourisme Rue de Verdun 2700 EVREUX CEDEX</p>	<p>Tél. 02 32 62 04 27 Info@eure-tourisme.fr</p>